

Procès-verbal de séance
Conseil Municipal de la Commune de Naucelle
Séance du 12 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à vingt heures trente, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres	Présents : CLEMENT Karine, COUDERC Christian, DOULS Ronan, DOUZIECH Olivier, FIRMIN
18	Virginie, LACOMBE Vanessa, LATIEULE Jean-Claude, MAUREL François, SARAIS André,
Présents	STODEL Muriel, SUDRES Régine, SUDRES Vincent, TROUCHE Anne
13	Absent(s) excusé(s) : ALBRECHT Virginie, BOISSONNADE Éric, BRUNET-GAVALDA Marie-
Votants	Pierre, MAROLLE Brigitte, SALERES Christian,
14	Pouvoir(s) : ALBRECHT Virginie à DOULS Ronan

Madame TROUCHE Anne est élue secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Pays Segali Communauté : transfert de charges lié à la réalisation des documents d'urbanisme et réévaluation du transfert de charges lié aux Accueils Collectifs de Mineurs, aux Structures Petites Enfance et RPE ;
- Personnel communal :
 - Avancements de grade : créations et suppressions de postes
 - Recrutement d'un agent contractuel au service technique pour une durée déterminée Poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Convention de mise à disposition de l'espace d'exposition de La quincaillerie ;
- Modification longueur de la voirie communale ;
- Informations des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- Questions diverses

OBJET : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil du 20 SEPTEMBRE 2023

Madame le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la séance précédente du 20 septembre 2023, dont un exemplaire a été adressé à chaque élu, à l'approbation de l'Assemblée.

Aucune remarque n'est apportée à ce document.

Le Compte rendu-procès-verbal de la réunion du 20 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 20231012 01

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à l'évolution des documents d'urbanisme

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°1 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif au calcul du transfert de charges lié à la réalisation des documents d'urbanisme. Le Conseil Communautaire a délibéré sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°1 de la CLECT.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ouï l'exposé de Madame le Maire et vu le rapport 2023 n°1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

- DECIDE d'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Naucelle, qui consiste à intégrer dans l'attribution de compensation **1 762.15 €** de transferts de charges liés à la modification du document d'urbanisme qui concerne la Commune.
- Charge Madame le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20231012 02

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs. En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service ACM qui viendra impacter en 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté. Pour la Commune, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2024, sera le produit de la réévaluation de 6,10 € à la journée/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les ACM en 2023.

Le Conseil Communautaire a délibéré sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°3 de la CLECT.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet en 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, ouï l'exposé de Madame le Maire et vu le rapport 2023 n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

- DECIDE d'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Naucelle, qui consistera à ajouter en 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des ACM à **6,10 € la journée d'enfant** par le nombre d'enfants de la Commune utilisateur du Service en 2023.
- Charge Madame le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20231012 03

OBJET : Modification de l'attribution de compensation de la Commune relative à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et Relais Petite Enfance

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°4 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et du Relais petite enfance.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service qui viendra impacter à partir de

2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune à partir de 2024, sera le produit de la réévaluation de :

- 0,56 € par heure/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les structures petite enfance en année n-1
- 157,66 € par assistante maternelle suivant le nombre d'assistantes maternelles agréées en année n-1

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°4 de la CLECT.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à compter de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, oui l'exposé de Madame le Maire et vu le rapport 2023 n°4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

- DECIDE d'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Naucelle, qui consistera à ajouter à partir de l'année 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance à **0,56 par heure/enfant** de la Commune utilisateur du Service en année n-1 et **157,66 € par assistante maternelle** agréée en année n-1
- Charge Madame le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20231012 04

OBJET : Avancements de grade : créations et suppressions de postes

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la détermination des Lignes Directrices de Gestions de la collectivité par arrêté n° 21-109 du 29 novembre 2021,

Considérant la nécessité de créer les emplois ci-dessous détaillés en raison d'avancements de grade (et de supprimer corrélativement les anciens postes), Madame le Maire propose à l'assemblée :

- la création de 1 emploi **d'Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe**, permanent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires ;

ET la suppression de 1 emploi **d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe**, permanents à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires.

- la création de 2 emplois **d'Agent de maîtrise principal**, permanents à temps complet ;

ET la suppression de 2 emplois **d'Agent de maîtrise**, permanents à temps complet.

- la création de 1 emploi **d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe**, permanent à temps complet ;

ET la suppression de 1 emploi **d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe**, permanent à temps complet.

- la création de 1 emploi **d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe**, permanent à temps complet ;

ET la suppression de 1 emploi **d'Adjoint technique**, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois concernés sera modifié en ce sens à compter du 1^{er} décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'adopter les créations et suppressions exposées ci-dessus et les modifications correspondantes du tableau des emplois de la collectivité à compter du 1er décembre 2023 ; Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.
- Charge Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n° 20231012 05

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel au service technique pour une durée déterminée - Poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent à 35 hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création de 1 emploi d'agent contractuel à temps complet dans le grade d'Agent de maîtrise pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique de la collectivité pour une période allant **du 16 octobre 2023 au 31 décembre 2023 inclus**. Le contrat pourra être prolongé par avenant dans le respect de la durée maximale autorisée. La rémunération sera calculée par référence au 7^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Charge Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n° 20231012 06

OBJET : Convention de mise à disposition de l'espace d'exposition de La Quincaillerie ;

Madame le Maire rappelle que par délibération du 30 mars 2009, la commune a approuvé la création de cette salle d'exposition baptisée « La Quincaillerie ».

Cette salle est à la fois :

- Un espace de valorisation, d'exposition d'œuvres plastiques ou de promotion de toute manifestation à vocation culturelle ;
- Un espace éducatif et esthétique au bénéfice des écoliers, collégiens, lycéens, étudiants et des adultes résidents permanents ou temporaires du naucellois.

Elle est mise à disposition des exposants. Une convention définit les droits et obligations de chacun qui résultent de cette mise à disposition de locaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'approuver le projet de convention d'occupation à titre gratuit de l'espace d'exposition de la Quincaillerie présenté ci-dessus et dont un exemplaire a été communiqué à chaque élu présent.
- Charge Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n° 20231012 07

OBJET : Modification longueur de la voirie communale

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la création ou acquisition de voies il convient de modifier la longueur totale de voirie communale : aire retournement la voie royale (+ 15 ml) et Rue Bellevue du nouveau lotissement Bellevue (+ 140 ml), soit une longueur de 155 ml qu'il convient d'intégrer à la longueur totale de voirie communale

Madame le Maire rappelle que par délibération, n°20210915 04 de septembre 2021, la longueur de la voirie communale avait été fixée à 43 485 ml.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Fixe la nouvelle longueur de voirie à 43 485 + 155, soit 43 640 ml.
- Charge Madame le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Information n° 20231012 06

OBJET : Informations des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire

DROIT DE PREEMPTION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de sa délégation, elle n'a pas exercé de droit de préemption :

Numéro	date réception	n° cadastre	adresse	Surface totale	terrain + bâtiment
1	28/09/2023	B 612, 613	4 rue du Paradis	1308 m ²	terrain + bâtiment
2	05/10/2023	B 1165, 1166	11 Av de l'Etang, Les Bourgnounets	780 m ²	terrain + bâtiment
3	06/10/2023	D 585	3 Place de l'Occitanie	424 m ²	terrain + bâtiment

Rien de restant à l'ordre du jour, la séance est close à 21h45

Anne TROUCHE
Secrétaire de Séance

Karine CLEMENT
Maire